



Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

1. Introduction

Le 6 mai 2018, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale¹ (ci-après la «proposition»). Le CEPD a reçu la proposition le 28 mai 2018 pour consultation.

L'objectif de la proposition est de soutenir l'agenda européen en matière de migration en fournissant aux décideurs politiques de l'UE des statistiques de meilleure qualité et plus récentes sur l'asile et la gestion des migrations. Par conséquent, la proposition introduit de nouvelles statistiques et une nouvelle ventilation des statistiques, tout en augmentant la fréquence des statistiques sur les retours et les obligations de départ, d'une fréquence annuelle à une fréquence trimestrielle.

La proposition a été présentée sans analyse d'impact l'accompagnant. Cependant, la Commission a souligné dans l'exposé des motifs que puisque la proposition n'aurait aucune conséquence économique, sociale ou environnementale significative et n'imposerait pas de charge supplémentaire aux entreprises ou au public, la réalisation d'une analyse d'impact n'était pas nécessaire.² En outre, la Commission a souligné que la proposition n'apporterait aucun changement aux thèmes ou à l'objet des statistiques déjà collectées au titre du règlement (CE) n° 862/2007 et qu'elle n'aurait aucune incidence négative sur la protection des données car toutes les obligations, garanties et garde-fous existants demeureront applicables³.

L'une des missions du CEPD est de conseiller les services de la Commission lors de la rédaction de nouvelles propositions législatives ayant des répercussions sur la protection des données. À cet égard, le CEPD note qu'il n'a pas été consulté sur la proposition lors de l'étape de la consultation interservices. Toutefois, il se réjouit d'être consulté par la Commission à ce stade du processus législatif.

Le CEPD a limité la portée des commentaires ci-dessous aux dispositions de la proposition particulièrement pertinentes en matière de protection des données.

¹ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (JO L 199, du 31.7.2007, p. 23).

² Cf. COM(2018) 307 final, p. 7.

³ Cf. COM(2018) 307 final, p. 7 et 8.

2. Observations du CEPD

Le CEPD reconnaît qu'il est très important de disposer de statistiques complètes sur la migration et la protection internationale, et comprend également la nécessité d'établir des statistiques plus précises, plus fréquentes et plus rapides qui permettront aux décideurs de suivre et d'évaluer les évolutions de cet environnement politique dynamique. En outre, des statistiques complètes fournissent aux décideurs des données pertinentes susceptibles de contribuer à l'adoption de politiques de l'Union plus efficaces.

Le CEPD note que la proposition introduira de nouvelles statistiques concernant les demandes d'asile initiales et les demandes de réexamen «Dublin» ainsi qu'une nouvelle ventilation des statistiques sur l'asile, la réinstallation, les permis de séjour et les obligations de départ. De plus, la proposition augmentera la fréquence des statistiques sur les retours et les obligations de départ, qui passeront d'une base annuelle à une base trimestrielle.

Le CEPD observe que la proposition renvoie au considérant 7 du règlement (CE) n° 223/2009⁴ (ci-après dénommé le «règlement européen sur les statistiques») qui établit un cadre solide pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. Le règlement sur les statistiques fait référence au considérant 22 de la directive 95/46/CE⁵ ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001⁶ et introduit dans son chapitre V des règles spécifiques pour la protection des données statistiques. À cet égard, le CEPD salue également le fait que la proposition souligne, au dixième considérant, que *«[l]e présent règlement garantit le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne»*.

Dans ce contexte, le CEPD partage l'avis de la Commission selon lequel la proposition n'affectera pas le champ d'application du règlement (CE) n° 862/2007, pas plus qu'il ne devrait avoir d'incidence négative sur la protection des données étant donné que le cadre solide déjà en place du règlement statistique européen reste inchangé et, dès lors, pleinement applicable.

⁴ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (qui n'est plus en vigueur, date de fin de validité: 24.5.2018).

⁶ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Toutefois, le CEPD souhaite saisir cette occasion pour souligner que la directive 95/46/CE a été récemment abrogée par le règlement (UE) 2016/679⁷ (le «RGPD») et que le règlement (CE) n° 45/2001 est actuellement examiné pour être mis en conformité avec le RGPD. Par souci de clarté et afin d'éviter tout doute sur l'applicabilité du RGPD et du nouveau règlement qui remplacera bientôt le règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD recommande d'insérer dans la proposition une référence à la nouvelle législation sur la protection des données.

Bruxelles,

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.